

**Délibération n°10**

**L'AN deux mille vingt le mardi 18 février**, le conseil communautaire, convoqué le 12 février 2020 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
61

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
61

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
57

**Nombre de votants :**  
57

**Date de convocation :**  
12 février 2020

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
26 février 2020

**Objet :**

**Transfert des compétences  
eau potable, assainissement  
collectif et non collectif :  
désignation des  
représentants de RLV dans le  
Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau  
Potable (SIAEP) Basse  
Limagne**

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**

Mme Marie-Christine VALLENET **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**Absents représentés ou suppléés :**

- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Jacquie DIOGON, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- M Jacques LAMY, *a donné pouvoir* à Mme Michèle GRENET
- M Fabrice MAGNET, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir* à Mme Régine PERRETON
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD
- Mme Catherine VILLER-MICHON, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre BOISSET
- M Nicolas WEINMEISTER, *a donné pouvoir* à Mme Catherine HOARAU

**Absents :**

- M Pierre CERLES
- Mme Emilie LARRIEU
- M Thierry ROUX
- Mme Marie-Hélène SANNAT

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M Yves LIGIER

**Rapport n°10 - Transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif :  
désignation des représentants de RLV dans le Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Basse Limagne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Vu les délibérations n°20191105-05.01 du conseil communautaire du 5 novembre 2019 et n°20190709-01 du conseil communautaire du 9 juillet 2019,  
Vu les statuts en vigueur du **SIAEP Basse Limagne (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Limagne)**,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, RLV exerce à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT, ainsi que gestion d'eaux pluviales urbaines au sens des dispositions de l'article L.2226-1 du même code, sur l'intégralité du périmètre communautaire,

Considérant les communes du territoire qui ont transféré depuis de nombreuses années, l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, à des syndicats intercommunaux qui en sont donc les autorités organisatrices,

Considérant que RLV entend maintenir les modes de gestion existants et est ainsi substitué aux communes au sein des Syndicats, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que l'article L.5711-1 du CGCT prévoit que pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, au comité d'un syndicat mixte fermé, le choix de l'assemblée peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant la délibération n°20191216.09.05b du conseil communautaire du 16 décembre 2019, par laquelle RLV a désigné ses représentants dans les syndicats autorités organisatrices en matière d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire, que ces désignations ont été réalisées avec la volonté de ne pas modifier la représentation des communes auxquelles la communauté est substituée et ainsi, globalement, les conseillers précédemment désignés par les conseils municipaux concernés ont vu leur mandat reconduit par le conseil communautaire,

Considérant qu'il s'avère que ce principe de maintien des délégués n'est pas compatible avec les nouveaux statuts du SIAEP Basse Limagne qui prévoit une représentation différente selon que la collectivité membre est une commune ou un EPCI,

Considérant que la composition du Comité Syndical prévue à l'article 9-1 des statuts est la suivante pour les EPCI dont la population < 10000 habitants :

|      | Seuils de population           | EAU                |                    | SPANC<br>Service Public Assainissement Non Collectif |                    |
|------|--------------------------------|--------------------|--------------------|--|--------------------|
|      |                                | Nbre de titulaires | Nbre de suppléants | Nbre de titulaires                                   | Nbre de suppléants |
| EPCI | < 10000 habitants              | 10                 |                    | 2  |                    |
|      | Entre 10000 et 20000 habitants | 13                 |                    | 5  |                    |
|      | >20000 habitants               | 15                 |                    | 7  |                    |

Considérant que cette composition conduit à désigner pour RLV qui se substitue à 9 communes du territoire qui représentent 9 810 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (population municipale) : 10 délégués titulaires pour l'eau et 2 délégués titulaires pour le SPANC,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :**

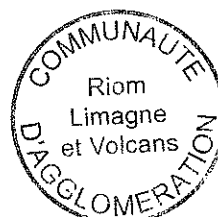
**- désigne ses délégués au SIAEP Basse Limagne (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Limagne), ainsi qu'il suit :**

| EAU (10 représentants)                        | SPANC (2 représentants)               |
|---|---------------------------------------|
| - MESTRE Noël (Chavaroux)                     | - BERGER Arlette (Surat)              |
| - OTIN Yves (Entraigues)                      | - CIBERT-GOTON Jean-Claude (St-Ignat) |
| - DEMAS Agathe (Lussat)                       |                                       |
| - CORDESSE Daniel (Malintrat)                 |                                       |
| - CHISSAC Christophe (Les Martres d'Artières) |                                       |
| - CARTAILLER Philippe (Saint Ignat)           |                                       |
| - CHASTAING Pierre (Saint Laure)              |                                       |
| - LANGLAIS Gérard (Sayat)                     |                                       |
| - NURY Jacques (Sayat)                        |                                       |
| - LIABEUF Jean-Paul (Surat)                   |                                       |

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.**

**Pour extrait conforme.  
A Riom, le 19 février 2020**

**Le Président  
Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20200218-  
DELIB2020021810-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2020  
Date de réception préfecture : 25/02/2020